



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

10 juin 2015

## AVIS II/35/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'apprentissage transfrontalier

..... AVIS .....

Par courrier du 27 avril 2015, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Un accord-cadre sur la formation professionnelle transfrontalière dans la Grande Région, entré en vigueur le 4 décembre 2014, définit pour la première fois des objectifs communs pour la Grande Région en matière de formation professionnelle transfrontalière. Il vise la concertation entre parties prenantes pour coordonner les nombreuses initiatives qui existent au niveau local, régional ou bilatéral et qui ont trait à la mobilité des jeunes, la lutte contre le chômage des jeunes et la formation professionnelle transfrontalière et qui visent à mieux faire connaître les actuelles et nouvelles possibilités de formation professionnelle dans la Grande Région.

La CSL déplore que jusqu'à présent, aucun progrès concret en la matière ne peut être comptabilisé et que la transparence en matière d'offre de formation professionnelle transfrontalière dans la Grande Région reste une illusion et ceci à tous les niveaux, aussi bien pour les acteurs institutionnels que pour le grand public.

Au profit d'une meilleure information, la CSL demande déjà l'élaboration au niveau national d'un répertoire retraçant les +/-100 professions/métiers dans lesquels un apprentissage transfrontalier peut se faire et reprenant les informations pertinentes y relatives, dont notamment

1. l'organisme de formation à l'étranger offrant l'enseignement scolaire de cette formation ;
2. le programme de formation ;
3. les dates de début et de fin de la formation ;
4. les modalités d'organisation de la formation (alternance hebdomadaire ou enseignement par périodes) ;
6. la prise en charge financière des frais d'inscription et d'évaluation de la formation.

Elle ne peut accepter qu'un candidat intéressé à suivre un apprentissage transfrontalier doit, souvent sur initiative propre, identifier l'organisme de formation à l'étranger offrant la formation scolaire adéquate et fournir en plus le détail des frais liés à la formation et à la certification à l'étranger. Telle situation est due à un manque d'informations disponibles au départ et faute d'un soutien systématique et formel en place.

## **Commentaire des articles**

### Ad article 2

A l'article 2 sont énumérées les informations qui doivent être fournies lors d'une demande en obtention d'une autorisation pour un apprentissage transfrontalier.

Le texte sous avis propose d'ajouter à la demande d'autorisation d'un apprentissage transfrontalier, l'obligation pour le candidat concerné de fournir, lors de sa demande, une attestation démontrant l'inscription dans un établissement scolaire à l'étranger. La CSL approuve cette obligation sous condition que les informations nécessaires y relatives soient fournies au préalable au candidat intéressé.

### Ad article 3

Pour des raisons de transparence, laquelle constitue la base pour une bonne collaboration transfrontalière, la CSL estime qu'il serait pertinent de prévoir également l'envoi d'une copie du contrat d'apprentissage à l'organisme de formation à l'étranger.

### Ad article 4

En ce qui concerne les formations qui se font selon un programme de formation étranger, il importe de préciser que le candidat ne pourra pas prétendre à un diplôme luxembourgeois, mais à une reconnaissance de son diplôme au niveau national selon les modalités en vigueur.

D'un point de vue financier, la CSL partage l'avis des auteurs du texte qu'avant l'entrée en apprentissage, toute question relative aux frais qu'engendre la formation et à la prise en charge de ceux-ci doit être résolue. De par le vécu, elle craint cependant qu'à défaut d'accords bilatéraux avec les instances compétentes étrangères pour la formation (« Berufsschule ») et la certification (« Kammer », « Innung »), il sera difficile pour les candidats et les entreprises concernées de pouvoir obtenir ces informations en temps utile, au risque d'être découragés et de renoncer à la formation transfrontalière.

Elle insiste que l'apprenti qui est obligé de poursuivre son apprentissage sous forme transfrontalière, à défaut d'une offre de formation au Luxembourg, doit avoir droit à une aide financière à la formation, au même titre que les étudiants qui poursuivent des études supérieures à l'étranger, dans le but de pouvoir payer les frais de formation, de certification, mais aussi de transport et de logement, le cas échéant.

### Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la CSL invite le Gouvernement de prendre ses responsabilités en la matière et de se doter des moyens nécessaires pour pouvoir promouvoir et rendre plus transparent l'apprentissage transfrontalier pour les raisons invoquées en introduction.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

---

Luxembourg, le 10 juin 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.